

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS
SEANCE DU 04 OCTOBRE 2021

Ouverture de séance : 19h00

Approbation conseil municipal du 08/07/2021 : à l'unanimité

Conseillers en exercice : 10

Présents : 8 - Excusés : 2

Votants : 8

Date de la convocation : 28/09/2021

L'An deux mille vingt et un et le quatre du mois d'octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de AURIS EN OISANS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la Présidence de Monsieur MOIROUX Yves, Maire d'AURIS EN OISANS.

Etaient présents : Madame Denise RIBOT, Monsieur Yves MOIROUX, Monsieur Jean-Louis VIEUX-ROCHAZ, Monsieur Didier PORTE, Monsieur Jean-Paul TAPIA, Monsieur Dominique POUCHOT-ROUGEBOULIN, Monsieur Guillaume PRIBISE, Jean-Michel VEYRAT

Etaient absents excusés : Monsieur Emeric CHUZEL, Madame Christine LEPAGE

Pouvoirs : aucun

Secrétaire : Monsieur Guillaume PRIBISE

DM n° 02- BUDGET COMMUNE

DELIBERATION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL
TRANSFERT DES FRAIS D'ETUDES

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2021-10 du conseil municipal en date du 14 avril 2021 approuvant le Budget Primitif du budget principal,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

Les frais d'études engagés en vue de la réalisation d'investissements sont imputés directement au compte 2031 « Frais d'études ». Une fois les travaux engagés, les frais d'études sont virés par opération d'ordre non budgétaire au compte 23 « Immobilisations en cours » ou au compte d'imputation définitif 21 « immobilisations corporelles » si les travaux sont achevés dans l'année.

Mr le Maire explique que les frais d'études engagés pour l'élaboration du PLU, la création d'un parcours de découverte des hameaux la Balme/les Certs, et pour la modernisation de la piscine municipale, ont tous été suivis de réalisation et doivent être intégrés au compte définitif tel que suit :

DEPENSES						
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
D	I	041	2135	161	Transfert fra d'études couverture piscine	29 046.00 €
					TOTAL	29 046.00 €
RECETTES						
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	
R	I	041	2033	ONA	Transfert fra d'insertion	2 280.00 €
R	I	041	2031	ONA	Transfert fra d'études	26 766.00 €
					TOTAL	29 046.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI CET EXPOSE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE:

- **VALIDE** la proposition de décision modificative n°2 pour le budget principal 2021.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires.

ADDENDUM A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE TIPI

La loi de finances rectificative pour 2017 a décidé la généralisation d'une offre de paiement en ligne que les entités publiques doivent mettre à la disposition de leurs usagers.

Le décret n°2018-689 du 1er août 2018, pris en application de l'article L1615-5-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit une mise en œuvre progressive de cette mesure en fonction du niveau de recettes annuelles encaissables par les entités publiques au titre des ventes de produits, marchandises ou prestations de services.

La direction générale des finances publiques (DGFIP) propose une offre de paiement en ligne « PayFip » qui permet de respecter cette obligation. En effet, PayFip offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible, par carte bancaire ou par prélèvement automatique, pour régler les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public, grâce au service TiPi (« Titre payable par Internet »). Ce service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

Il est rappelé que ce système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer à terme les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement. La commune aura à sa charge uniquement le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local. Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

La commune a déjà signé avec la DGFIP une convention de paiement en ligne TIPI en 2013, pour le paiement des factures du budget Eau et assainissement. Afin d'étendre cette possibilité de paiement en ligne au Budget principal et ses différentes régies, il convient de signer un addendum à la convention TIPI initiale.

Un projet d'addendum est annexé à la présente délibération.

Vu le code général des colle

ctivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

Vu le décret 2018-689 du 1er août 2018,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

Considérant la volonté de la commune de proposer un service de paiement en ligne, accessible aux usagers, élargit aux régies du budget principal ;

Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Le Conseil municipal, informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- D'étendre l'offre de paiement en ligne PayFIP/TiPi proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP, au Budget principal ;
- D'approuver l'addendum à la convention TIPI ;
- D'autoriser le Maire à signer l'addendum et tous les documents nécessaires à sa mise en place.

ANNEXE DCM 2021.45 consultable en Mairie

CONVENTION AVEC LE CDG38 POUR L'ELABORATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le document unique d'évaluation des risques professionnels a été créé par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001. C'est une obligation et légale et réglementaire, bien que difficile à mettre en œuvre dans les petites communes.

1. Il doit lister et hiérarchiser les risques pouvant nuire à la sécurité de tout agent. En ce sens, c'est un inventaire exhaustif et structuré des risques.
2. Il doit également préconiser des actions visant à réduire les risques, voire les supprimer. En ce sens, c'est un plan d'action.

3. Il doit enfin faire l'objet de réévaluations régulières (au moins une fois par an), et à chaque fois qu'une unité de travail (activité/mission/métier, regroupant plusieurs tâches) a été modifiée. Il doit également être revu après chaque accident du travail.

Le CDG38 propose un accompagnement à l'élaboration du DU, par la signature d'une convention. Chaque intervention est facturée selon un barème détaillé dans la convention.

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la prévention de la santé et de la sécurité au travail, vu la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 ; vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 ; vu la circulaire du 18 avril 2002

L'élu employeur doit procéder à l'évaluation et à la prévention des risques professionnels auxquels sont exposés les agents ;

La commune a sollicité les services du Centre de Gestion de l'Isère (CDG38) pour l'accompagner dans la réalisation de son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le conseil, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- Approuve le recours à l'intervention du Centre de Gestion de l'Isère au titre de la démarche de prévention « évaluation des risques professionnels » engagée,
- s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précise que les crédits sont inscrits au budget,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels proposée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère, annexée ou tout document utile afférent à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI CET EXPOSE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** de signer la convention, annexée à la délibération, d'aide à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels avec le CDG38
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires.

En annexe le projet de convention consultable en Mairie

N° 2021 - 47

SUPPRESSION DU POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la délibération 2019-45 du 07/10/2019 créant un poste d'ATSEM permanent ;

Considérant la baisse d'effectifs de l'école d'Auris et le fait que le poste d'ATSEM ne soit plus nécessaire ;

Le Maire propose à l'assemblée,

- La suppression d'un emploi permanent d'ATSEM à compter du 04/10/2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI CET EXPOSE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** de supprimer le poste d'ATSEM à compter du 04/10/2021.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires.

N° 2021 - 48

CREATION D'UN POSTE D'AGENT PERISCOLAIRE A TEMPS NON COMPLET

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la suppression du poste d'ATSEM en raison des effectifs de l'école ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'agent périscolaire sur le grade d'adjoint d'animation afin d'encadrer le service de point chaud et de transport scolaire ;

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi d'agent périscolaire à temps non complet de 16/35ème à compter du 04/10/2021, pour assurer l'encadrement des services de point chaud et de transport scolaire.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement des alinéas 4° et 5° l'article 3-3, de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- 3-3 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaires des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3-3 3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- **3-3 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;**
- **3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.**

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI CET EXPOSE, APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE

:

- La création d'un poste d'agent périscolaire à temps non complet ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.
- Charge Monsieur le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

N° 2021 – 49

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique paritaire (obligatoire en cas de suppression d'emploi)

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée, d'adopter le tableau des emplois suivants

CADRES	CAT EGO RIE	EFF EC TIF	DUREE HEBDOM ADAIR	STATUT
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché	A	1	TNC	Titulaire
Rédacteur	B	1	TC	Contractuel en CDI
Adjoint administratif	C	1	TC	Titulaire
TOTAL		3		
FILIERE TECHNIQUE				
Agent de maitrise principal	C	1	TC	Titulaire
Agent de maitrise	C	1	TC	Titulaire
Adjoint technique	C	1	TC	Titulaire
Adjoint technique	C	1	TC	titulaires
Adjoint technique	C	1	TC	contractuel en remplacement de fonctionnaire en disponibilité
Adjoint technique	C	1	TC	titulaire en disponibilité
TOTAL		6		
FILIERE ANIMATION				
Adjoint d'animation	C	1	TNC	Contractuel en CDD

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUIE CET EXPOSE, APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 04/10/2021.
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires aux charges et à la rémunération des agents
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2021 – 50

PARTICIPATION FINANCIERE AUX FORMATIONS PREMIERS SECOURS A DESTINATION DES ADMINISTRES

En lien avec l'objectif, fixé fin 2017 par le président de la République, de 80 % de la population formée aux gestes de premiers secours d'ici 2022, une circulaire du 2 octobre 2018 a demandé aux employeurs publics de généraliser la maîtrise des gestes de premiers secours par leur personnel.

D'ici au 31 décembre 2021, l'objectif est qu'au moins 80 % des agents publics, toutes fonctions publiques confondues, soient sensibilisés et formés aux gestes qui sauvent.

Alerter les secours, masser, défibriller, traiter les hémorragies sont les gestes essentiels d'urgence qui peuvent être pratiqués lors d'accidents de la vie quotidienne ou de situations d'une gravité exceptionnelle. Ces gestes essentiels peuvent sauver des vies.

Le besoin de formation aux 1ers secours est d'autant plus nécessaire qu'Auris est une commune de montagne relativement isolée. En intersaison, il n'y a pas de poste de secours sur place.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose de financer à hauteur de 100% des campagnes de formations aux premiers secours auprès des habitants d'Auris. Le nombre de formations sera décidé chaque année par le Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

DECIDE de participer à hauteur de 100% de la dépense de formation aux premiers secours en faveur des habitants de la commune d'Auris.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2021 – 51

L'affouage est une dérogation aux ventes de bois aux bénéficiaires des habitants de la commune. Il est prévu et encadré par les articles L 243-1 à 3 et R.243-1 à 3 du Code Forestier.

VU le règlement d'affouage sur pied campagne 2021/2024 annexé à la présente délibération ;

VU la délibération n°35.2021 sur la coupe d'affouage.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

• **PTE** le règlement d'affouage sur pied Campagne 2021.2024 ci-annexé

ADO

• le montant de la taxe d'affouage à **15 € par lot**

FIXE

En annexes : règlement d'affouage sur pied campagne 2021-2022 et tableau des lots consultables en Mairie

N° 2021 – 52

APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR CERTAINES PARCELLES COMMUNALES

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier annexé à la délibération

Monsieur le Maire expose ce qui suit

Au cours de plusieurs prospections réalisées sur le territoire de la Commune d'Auris, la possibilité d'appliquer le régime forestier en application du L211-1 du Code Forestier sur certaines parcelles lui appartenant a pu être observée.

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES

Propriétaire : Commune d'Auris

Commune	Section	Numéro	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
020-AURIS	OA	1708	160.2844	15.6078
020-AURIS	OD	187	1.2000	1.2000
020-AURIS	OD	2340	37.4526	1.4969

La proposition d'application du régime forestier porte donc sur 18ha 30 a 47 ca.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

REFUSE l'application du régime forestier pour les parcelles désignées ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En annexe ; PV de reconnaissance

N° 2021 – 53

OPPOSITION A LA CONTRIBUTION COMPLEMENTAIRE DE FINANCEMENT DE L'ONF

Exposé des motifs : Le 10 juin dernier, Dominique JARLIER, Président de la Fédération nationale des Communes forestières a été reçu par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des arbitrages conclus récemment pour le Contrat d'Objectifs et Performance (COP) État-ONF. Il a été mentionné les deux points suivants :

- « *Un soutien complémentaire des communes propriétaires de forêts sera également sollicité [...]. Cette contribution additionnelle est prévue à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025, une clause de revoyure étant prévue en 2022 pour confirmer cette contribution et en définir les modalités.* »
- « *Adapter les moyens de l'ONF en cohérence avec la trajectoire financière validée par l'Etat notamment en poursuivant sur la durée du contrat la réduction de ses effectifs à hauteur de 95 ETP par an [...].* »

Le 2 juillet dernier, le Contrat d'objectifs et de performance (COP) État-ONF a été voté lors du conseil d'administration de l'ONF, malgré l'opposition de toutes les parties prenantes autres que l'État (collectivités, filière, syndicats et personnalités qualifiées).

CONSIDÉRANT

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des communes propriétaires de forêts au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ en 2024 et en 2025 ;
- Les impacts considérables sur les budgets des communes qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens ;
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF ;

CONSIDÉRANT

- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des communes propriétaires de forêts au service de la filière économique de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires ;
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues ;
- Les incidences significatives des communes propriétaires de forêts sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;
- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme un atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique ;
- Une forte augmentation des conflits d'usage, liée aux changements sociétaux et au déconfinement, nécessitant des moyens de surveillance sur le terrain ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUIE CET EXPOSE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

EXIGE le retrait immédiat de la contribution complémentaire des communes propriétaires de forêts au financement de l'ONF ;

- **EXIGE** la révision complète du projet de contrat Etat-ONF 2021-2025 ;
- **DEMANDE** que l'Etat porte une vraie ambition politique pour les forêts françaises,
- **DEMANDE** un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

N° 2021 – 54

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE D'AURIS A L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE SARENNE
--

Monsieur le Maire rappelle que la commune est membre de l'association foncière pastorale (AFP) autorisée de Sarenne, présente sur les communes d'Auris et du Freney.

L'AFP regroupe les propriétaires de parcelles agricoles autour des objectifs suivants :

- Lutter contre la fermeture de l'espace due à la croissance rapide de la végétation
- Gestion et répartition des alpages entre les différents exploitants.
- Organisation du défrichage mécanique et du déboisement.

Il convient de délibérer pour désigner deux représentants de la commune au sein de l'AFP de Sarenne.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DESIGNE :

- Mr Jean-Michel VEYRAT, représentant titulaire
- Mr Guillaume PRIBISE, représentant suppléant

N° 2021 – 55

MODIFICATION DU TABLEAU DES COMMISSIONS MUNICIPALES
--

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions sont chargées d'étudier les questions

soumises au Conseil. Elles peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Le maire en est le président de droit et chaque commission désigne un vice-président pouvant la convoquer et la présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, l'assemblée délibérante organise les commissions facultatives d'instruction comme elle l'entend. En dehors des commissions municipales, des élus référents peuvent être désignés pour intervenir sur des sujets spécifiques.

Le conseil peut également constituer des commissions extramunicipales incluant des personnes non élues, notamment des représentants des associations locales, ou des personnes particulièrement qualifiées ou directement concernées par les affaires soumises à consultation.

En raison de la démission des fonctions de conseiller municipal de Mme CAUMONTANT, il est nécessaire de modifier le tableau des commissions municipales annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI CET EXPOSE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- MODIFIE le tableau des délégués des commissions municipales et extramunicipales permanentes tel que détaillé dans le tableau annexe joint à la présente délibération.
- Charge le Maire de signer tous les documents afférents à cette décision.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2021-55 DU 04/10/2021

COMMISSIONS MUNICIPALES, ELUS REFERENTS, COMMISSIONS EXTRA MUNICIPALES, ET REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A L'EXTERIEUR

Le Maire est président de droit des commissions municipales et extramunicipales, ainsi que de la CCID et de la CAO.

ELUS REFERENTS		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
FINANCES / GESTION	Didier Porte, adjoint délégué	
PERSONNEL	Yves Moiroux	JM Veyrat
RESPONSABLE TRAVAUX / SECURITE	JM Veyrat, adjoint délégué	
URBANISME ET AMENAGEMENT	Jean Paul Tapia	Didier Porte

COMMISSIONS MUNICIPALES		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CULTURE / PATRIMOINE	JM Veyrat, adjoint délégué Denise Ribot Christine Lepage Guillaume Pribise	Emeric Chuzel
CCAS - ADMR - SIAD - MAISON DE RETRAITE - VIE ASSOCIATIVE	Didier Porte, adjoint délégué Christine Lepage	Denise Ribot
JEUNESSE, CLUB ENFANT	Didier Porte adjoint délégué Christine Lepage Dominique Pouchot	Emeric Chuzel
COMMUNICATION RELATIONS EXTERIEURES	Christine Lepage Dominique Pouchot	
EMBELLISSEMENT - ESPACES VERTS - ENVIRONNEMENT- ONF - DÉCHETS - ACTIVITÉS AGRICOLES - ARTISANAT	JM Veyrat adjoint délégué Pribise Guillaume	
SECURITE ROUTIERE - INCENDIE - REPRESENTANT DEFENSE	JM Veyrat adjoint délégué Dominique Pouchot	
ANIMATION TOURISTIQUE / BIT	JL Vieux-Rochaz adjoint délégué Emeric Chuzel Dominique Pouchot	
AMENAGEMENT DOMAINE SKIABLE	JL Vieux-Rochaz, délégué adjoint Emeric Chuzel	Guillaume Pribise

COMMISSIONS EXTRA MUNICIPALES (incluant des membres non élus)		
	Conseiller municipal	Membre Extérieur
ECOLE - COLLEGE	Titulaire : Didier Porte adjoint délégué Denise Ribot	1 parent d'élève : Anne Sophie Duclot
	Suppléant : Christine Lepage	
REPRESENTANTS DES HAMEAUX ET DE LA STATION	Conseiller municipal	Membre Extérieur
Station	Dominique Pouchot	A définir
Les Cours	Jean Michel Veyrat	Bernard Guyot
Les Certs	Dominique Pouchot	Jean Paul Hostache
La Balme	Denise Ribot	Pascal Ruffini
Les Châtains - La Ville -	Didier Porte	A définir
Mailloz - les Prénards- Clapier	Didier Porte	Hostache Mazet Nicole

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

CONSIDÉRANT le projet d'installation d'infrastructures d'Opérateurs de communications électroniques par la société Hivory au lieudit « Les Certs et Chanau »,

CONSIDÉRANT le projet de promesse unilatérale de vente en date du 16/02/2021 concernant un terrain de 100m² à l'intérieur de la parcelle D-889 d'une contenance totale de 3110m² ;

CONSIDÉRANT le document d'arpentage de division cadastrale et le plan de division de la parcelle D-889 élaboré par Mr Milloz, géomètre -expert du Cabinet ATMO le 04/10/2021, créant une parcelle D-2635 de 100m² pour vente à la société Hivory et créant une parcelle D-2636 d'une contenance de 30a 10ca restant à la commune d'Auris ;

CONSIDÉRANT que la Commune doit, au préalable, constater la désaffectation et procéder au déclassement de la parcelle D-2635 afin de l'incorporer dans le domaine privé de la Commune pour la céder.

Le Maire expose la situation au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUIE CET EXPOSE, APRES EN VOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

AUTORISE le Maire à constater la désaffectation, à prononcer le déclassement de la parcelle D-2635 lieudit « Les Certs et Chanau » et à l'intégrer au domaine privé de la commune ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement

QUESTIONS DIVERSES :

- **Démission de Mme Pascale CAUMONTAT** de ses fonctions de conseillère municipale

- **Défibrillateurs sur la commune** : A l'unanimité, les conseillers ont approuvé l'investissement de 4 appareils (dans les hameaux des Certs, la Balme, les Châtains et les Cours). Le coût de l'opération est de 1500€ HT/appareil.